

S. Ce-  
lestin.

Papes & des Conciles, sans disputer contre les ennemis de la grace, & où il n'allègue aucun passage de Saint Augustin. Mais, dit-on, l'on ne peut pas dire que pas un autre Ouvrage de S. Prosper ait été écrit par ordre de Celestin. Il paroît par ses Ouvrages mêmes, qu'il les a écrits en qualité d'Ecrivain particulier, & comme un homme qui défend les sentimens qu'il croit véritables, sans condamner les adversaires. On ne peut donc pas dire que ce soit par ordre du Pape, & comme dit Hincmar, *ex delegatis Pontificis*, qu'il les ait écrits. Il n'y a que les Capitules à qui cela convienne: c'est donc des Capitules qu'Hincmar a voulu parler. Voilà où se réduit l'objection. On la confirme par un passage de Saint Prosper tiré de ses Réponses aux objections de Vincent, où il dit qu'il rapporte les propres paroles de la Foi & des sentimens qu'il a défendus contre les Pelagiens par l'autorité du Saint Siege. *Propositis sigillatim sexdecim Capitulis sub unoquoque eorum sensus nostri & fidei, quam contra Pelagianos ex Apostolica Sedis auctoritate defendimus, verba ponemus.* Ce qui a rapport, dit-on, aux Capitules de la grace, qui sont contre les Pelagiens. On peut répondre à tout ceci, que c'est prendre trop à la rigueur les paroles d'Hincmar, & peut-être aussi celles de Saint Prosper. Le premier n'a point prétendu que Saint Prosper ait eu ordre exprès du Pape Saint Celestin pour écrire quelque Ouvrage particulier sur la grace; il a seulement voulu dire que ce Pape avoit approuvé qu'il écrivit pour défendre la doctrine de Saint Augustin: & c'est ce qui paroît par la lettre de Celestin même. Saint Prosper se vanroit aussi de défendre par l'autorité du Saint Siege la doctrine de Saint Augustin, parce qu'il étoit persuadé qu'elle avoit été approuvée par le Saint Siege, & que les Semipelagiens ruinoient les principes qu'il avoit établis contre les Pelagiens. Au reste, il n'est pas nécessaire d'entendre le passage de la Préface de la Réponse aux objections

S. Ce-  
lestin.

de Vincent, de quelque Ouvrage précédent. Il se rapporte bien plus naturellement à l'Ouvrage même de la Réponse à Vincent. Voici le texte tout entier: *Propositis igitur sigillatim sexdecim Capitulis sub unoquoque eorum sensus nostri & fidei, quam contra Pelagianos ex Apostolica Sedis auctoritate defendimus, verba ponemus, ut qui paululum se ad legenda hec dignati fuerint occupare, evidenter agnoscant impiarum profanarumque opinionum nullum cordibus nostris inhasisse vestigium, & blasphemias quas perspexerint nostra professione damnari, in eandem repertoribus censentur debere puniri.* La suite de ce discours fait voir, que quand S. Prosper dit qu'il rapportera les véritables sentimens qu'il défend contre les Pelagiens par l'autorité du S. Siege Apostolique, il parle des choses mêmes qu'il dit dans ses Réponses à Vincent, & non pas de celles qu'il a dites dans un autre Ouvrage. Il ne renvoie pas le lecteur à ce qu'il avoit écrit ailleurs, mais il l'exhorte de lire les Réponses qu'il donne aux objections de Vincent, pour connoître quelle est la véritable doctrine approuvée par le S. Siege, que S. Augustin & ses disciples défendent contre les Pelagiens. Il faut donc avouer qu'il n'y a nulle vrai-semblance qu'il soit parlé en cet endroit des Capitules attribuez à Celestin.

Mais on apporte encore d'autres raisons pour les donner à S. Prosper. On dit que c'est le style de cet Auteur, qu'il n'y a eu personne en ce temps-là qui ait eu plus d'occasion que S. Prosper de faire ce Recueil, que c'est sa doctrine; & qu'enfin il y a une si grande conformité entre les opinions & les expressions de l'Auteur de ces Capitules, & celles de S. Prosper, qu'il est difficile de ne pas reconnoître qu'il en est Auteur. C'est ce qu'un nouveau Critique pretend faire voir, en comparant ces Capitules avec des endroits des Ouvrages de S. Prosper. Le Pere Quenel trouvant aussi dans les Oeuvres de Saint Leon des expressions semblables à celles que l'on rencontre dans ces Capitules, n'a point fait de difficulté de les attribuer à ce Pere.

Ceci